Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230316-ARSG2023_007-AR

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

# ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU BENEFICE DE LA SOCIETE « CROCHET GAEL »

# ARSG 2023-007

**Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12, L.5211-9-2 et R. 2224-19 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-10, L1331-11, L1337-2 et R1331-2 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 et suivants ;
Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de $DBO_5$ modifié par l'arrêté du 24 septembre 2017 ;
Vu le procès-verbal du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 10 juillet 2020, proclamant M François BLANCHET élu,
Vu les statuts de la régie du service assainissement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et notamment le chapitre III ;
Vu la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques déposées par l'établissement CROCHET GAEL,
Considérant l'intérêt d'autoriser le déversement des eaux usées non domestiques de la société Viticulteur Gael Crochet et de circonscrire les prescriptions applicables aux rejets autorisés,

## ARRETE

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement CROCHET GAEL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autre que domestiques, issue d'une activité de viticulture dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé La Mignotière commune de BREM SUR MER.

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

### 2.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230316-ARSG2023_007-AR

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Garantir l'innocuité des effluents vis-à-vis des ouvrages d'assainissement destinés à les recevoir et vis-à-vis de la génération de nuisance de voisinage. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition de H2S, l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la statiion d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

e) Respecter les prescriptions suivantes, soit :

- Débits maxima autorisés :

| | |
|---|---|
| Débit journalier | 10 m³/jour |
| Débit horaire | 3 m³/heure |

- Flux maxima autorisés :

| | | |
|---|---|---|
| **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)** | | |
| Flux journalier maximal | 8 | Kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 800 | mg/l |
| **Demande chimique en oxygène (DCO)** | | |
| Flux journalier maximal | 20 | Kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 2000 | mg/l |
| **Matière en suspension (MES)** | | |
| Flux journalier maximal | 6 | Kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 600 | mg/l |
| **Teneur en azote Global** | | |
| Flux journalier maximal | 1.5 | Kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 150 | mg/l |
| **Teneur en phosphore total** | | |
| Flux journalier maximal | 0.5 | Kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 50 | mg/l |
| **Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) - graisses** | | |
| Flux journalier maximal | 1.5 | Kg/j |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé | 150 | mg/l |

### 2.2. Conformité de branchement sur le raccordement du domaine public

L'établissement déverse ses eaux dans les réseaux suivants :

| Type d'eau concerné | Prétraitement | Devenir |
|---|---|---|
| Les eaux de production | Oui | Réseau d'eaux usées |
| Les eaux usées des sanitaires | Oui | Réseau d'eaux usées |
| Les eaux de toitures | Non | A la parcelle |
| Les eaux de parking | Non | Réseau d'eaux pluviales ou infiltration à la parcelle |

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230316-ARSG2023_007-AR

Pour chacune des natures de rejets définies par l'autorisation de déversement, il doit être établi un branchement distinct ; chaque branchement doit être conforme aux prescriptions du Règlement Général du Service Public d'assainissement collectifs des eaux usées et des eaux pluviales.
Il est expressément précisé que le gestionnaire exploitant du système d'assainissement a le droit de vérifier la conformité des branchements de l'Etablissement par délégation de la collectivité elle-même habilitée par le Code de la Santé Publique.

### 2.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer de eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, L'Etablissement CROCHET GAEL dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, notamment l'article R.2224-19-6 du CGCT.

Le coefficient de rejet attribué à l'établissement est de 1 ; Le coefficient de pollution attribué est de 1.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS SPECIALE DE DEVERSEMENT

Si la collectivité en estime la nécessité des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables aux déversements des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté pourront être définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Etablissement, (Les) l'autorité (s) compétente (s) et (les) l'autorité (s) gestionnaire (s) du système d'assainissement.

## ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 5.1. Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

| Analyses | Fréquence d'analyse (Annuelle) |
|---|---|
| Volumes rejetés | 1 fois par an |
| DCO | 1 fois par an |
| $DBO_5$ | 1 fois par an |
| MES | 1 fois par an |
| NTK | 1 fois par an |
| Pt | 1 fois par an |

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°). Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou par le COFRAC.

Les résultats d'analyse ainsi que les mesures des volumes rejetés au réseau d'assainissement seront transmis 1 fois par an à la collectivité et le cas échéant à son exploitant.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230316-ARSG2023_007-AR

### 5.2. Contrôles par la collectivité

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'Etablissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

## ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE MESURES ET PRELEVEMENTS

L'Etablissement permettra le libre accès aux agents de la collectivité ou à son exploitant des dispositifs de comptage et de prélèvements, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Ces procédures sont communiquées à la collectivité.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DE PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivant l'alimentation en eau :

| Nature du prélèvement d'eau | Comptage |
|---|---|
| Puits | 1 compteur normalisé |

## ARTICLE 8 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.
A l'expiration de cette période, la présente autorisation est renouvelable par tacite de reconduction et pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 9 – CARACTERE DE l'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.
Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 23 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230316-ARSG2023_007-AR

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.
Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

## ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

## ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 16 mars 2023
Le Président,

Pays Saint Gilles Croix de Vie

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- De la transmission au contrôle de légalité le : 23 MARS 2023
- De la notification le :
- De la publication sur le site *www.payssaintgilles.fr* le : 23 MARS 2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : : www.telerecours.fr.*